

ASSEMBLEE NATIONALE14 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL - (n° 2147)
(Deuxième lecture)**AMENDEMENT**

N° 25

présenté par
M. MORIN-----
ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 227-1 du code du travail*)

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« permet au salarié »,

insérer les mots :

« , en fin d'année, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la proposition de loi, le salarié peut bénéficier *via* le compte épargne-temps d'une rémunération immédiate ou différée en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Quelles seront les modalités de provisionnement comptable d'une rémunération liée, par exemple, à l'affectation en 2005 par un salarié sur le compte épargne-temps de droits à congé d'une durée de quinze jours, et dont on ignore par définition dans quel délai ceux-ci seront utilisés.

Par ailleurs, les droits versés sur le CET sont-ils soumis au versement *in fine* de cotisations sociales ? La loi reste silencieuse sur ces points.